



MAIRIE  
DE

C A N L Y

60680

Téléphone : 03 44 83 97 72  
Télécopie : 03 44 37 03 68  
canly2.secretariat@orange.fr

**COMPTE-RENDU**  
**REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL**  
**16 DECEMBRE 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le seize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur GUIBON Lionel, Maire.

Etaient présents : Mesdames DUCAUQUY Martine, POUILLE Odile, DORGNY Suzanne, CLAVIER Thérèse et Messieurs GUIBON Lionel, BOUCOURT Bruno, LARUE Christian, LEDUC Robin, LESIEZKA Yoan, LEROUX Laurent, FORESTIER Franck et BODELOT Fernand.

Etait absent représenté : Monsieur BONGARD Bruno (pouvoir à Monsieur LARUE Christian).

Monsieur LARUE Christian a été désigné secrétaire.

Date de convocation et d'affichage : 6 décembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de votants : 13 (12 membres présents et 1 pouvoir).

**Objet : Ouverture de séance.**

Le Conseil Municipal a une pensée émue pour la famille de Madame Nadège ROELENs, suite au décès de son époux, Monsieur Daniel ROELENs, survenu le 10 décembre 2019.

Monsieur le Maire interroge le Conseil Municipal sur le procès-verbal de la dernière séance, aucune objection n'étant formulée, le procès-verbal du 28 octobre 2019 est adopté par 13 voix (12 membres présents et 1 pouvoir).

Monsieur le Maire souhaite ajouter un point à l'ordre du jour à savoir le remplacement d'un poteau incendie rue de Jonquières. Les membres du conseil municipal émettent un avis favorable.

**Objet : Ouverture du RIFSEEP aux contractuels de droit public. Délibération n°20191216/01.**

Vu la délibération n°20170629/03 du 29 juin 2017 de la Commune de Canly instaurant le RIFSEEP comme nouveau régime indemnitaire,

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise en date du 12 novembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 13 voix (12 membres présents et 1 pouvoir) d'étendre le bénéfice du RIFSEEP aux agents contractuels de droit public.

**Objet : Dissolution du centre communal d'action sociale (CCAS) au 31 décembre 2019. Délibération n°20191216/02.**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que:

En application de l'article L 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Vu l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 13 voix (12 membres présents et 1 pouvoir) de dissoudre le CCAS à compter du 31 décembre 2019.

Les fonctions des membres élus du CCAS prendront fin au 31 décembre 2019 ; par ailleurs, il sera mis fin par arrêté municipal aux fonctions des membres extérieurs nommés par le maire à cette même date du 31 décembre 2019.

Le conseil municipal exercera directement la compétence dévolue auparavant au CCAS.

Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Objet : Acquisition des parcelles E 0903, ZE 0082 et ZE 0083. Délibération n°20191216/03.**

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que les parcelles de terrain E 0903, ZE 0082 et ZE 0083 situés dans le secteur « les Peuples » sont à vendre au prix de 31€/m<sup>2</sup>.

Dans le cadre du projet de création des réserves foncières et compte tenu des caractéristiques de ces parcelles, notamment l'ensemble de la superficie cadastrale et la situation géographique

Le conseil municipal par 13 voix (12 membres présents et 1 pouvoir),

**Vu** l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

**Vu** l'inscription au budget communal 2019 du montant nécessaire à l'acquisition

Et après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Approuve** l'acquisition des parcelles de terrain E 0903, ZE 0082 et ZE 0083 situés dans le secteur « les Peuples » au prix de 31€/m<sup>2</sup>.

**Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour régulariser tout acte à recevoir par l'office notarial d'Estrées-Saint-Denis dans le cadre de ces opérations.

**Objet : Dénomination et numérotage des rues. Délibération n°20191216/04.**

Monsieur le Maire explique qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Après avoir entendu cet exposé, les membres du conseil municipal décident par 13 voix (12 membres présents et 1 pouvoir)

- La création de la voie libellée **Impasse du stade** et les numéros de voirie suivants:
  - Groupe scolaire Roland DOVILLÉ : 1 Impasse du stade
  - Salle René BECUWE : 3 Impasse du stade
  - Salle Daniel CANY : 5 Impasse du Stade
  
- La création des numéros de voirie suivants **rue des Ecoles** :
  - Salle communale : 23 rue des Ecoles
  - Centre périscolaire : 23 bis rue des Ecoles
  
- La création du numéro de voirie suivant **Place Aimé LEDUC** :
  - Eglise : 1 Place Aimé LEDUC
  
- La décomposition de la voie libellée **rue de Jonquières** selon les éléments de voirie suivants :
  - 49 rue de l'Archerie devient 36 rue de Jonquières
  - 47 rue de l'Archerie devient 38 rue de Jonquières
  - 45 rue de l'Archerie devient 40 rue de Jonquières
  
- La création de la voie libellée **Chemin des Chauffours** et les numéros de voirie suivants:
  - 1
  - 3

- La création de la voie libellée **Zone d'activités Saint-Corneille – la Solette Route Départementale 26** et les numéros de voirie suivants :
  - 1 421
  - 1 481
  - 1 500
  
- La création de la voie libellée **Hameau de la Gare** et les numéros de voirie suivants:
  - 1
  - 2
  - 4
  
- La création de la voie libellée **Hameau de Pieumelle** et les numéros de voirie suivants:
  - 1
  - 3
  - 5
  
- La création de la voie libellée **Chemin de Villerseau** et le numéro de voirie suivant:
  - 1
  
- La création de la voie libellée **Impasse du Clos Esmangard** et le numéro de voirie suivant:
  - 1
  
- La création de la voie libellée **Impasse des Moissons** et le numéro de voirie suivant:
  - 1

conformes à la cartographie jointe en annexe.

**Objet : Demande de retrait d'un candélabre rue Victor Charpentier. Délibération n°20191216/05.**

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée d'un courrier d'un administré qui est propriétaire d'une maison en construction qui demande le retrait d'un candélabre qui gêne l'implantation du futur portail de la propriété.

Suite à la consultation des plans du permis de construire accordé, le candélabre devait être à côté du portail et non devant.

Vu les travaux d'enfouissement des réseaux BT – EP- FT rue Victor Charpentier réalisés en 2012,

Vu l'emplacement du portail tel qu'il figure sur les plans du permis de construire,

Considérant que l'éclairage public doit desservir l'ensemble de la rue Victor Charpentier,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, décident par 13 voix (12 membres présents et 1 pouvoir)

- de refuser le retrait du candélabre situé face aux parcelles 655 et 656 rue Victor Charpentier.

- de proposer de déplacement du candélabre de 0,60 m. La mairie fera réaliser un devis qui sera soumis au propriétaire des parcelles 655 et 656. Les travaux seront à la charge financière exclusive du demandeur.

**Objet : Evolution des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées – Transfert de la compétence optionnelle en matière d'eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Délibération n°20191216/06.**

Les compétences des Communautés de communes se déclinent en groupes de compétences obligatoires et en groupes de compétences optionnelles. Les Communautés de communes peuvent également exercer, en plus des compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi, des compétences dites « supplémentaires » ou « facultatives » que les Conseils municipaux des communes membres leur transfèrent librement.

En application de l'article L 5211-17 (procédure similaire à l'article L 5211-20), les transferts sont décidés par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée (les 2/3 des Conseils municipaux représentant la moitié de la population ou, la moitié des Conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ; cette majorité comprend obligatoirement le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée). Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu les statuts initiaux de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées et leurs évolutions ;

Vu les statuts actuels de la CCPE ;

Vu la délibération n°2019-09-2487 en date du 30 septembre 2019 du conseil communautaire de la CCPE approuvant le transfert de la compétence optionnelle en matière d'eau potable pour l'ensemble des communes de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu la notification de la délibération n°2019-09-2487 du Conseil communautaire de la CCPE à la Commune de Canly le 04 octobre 2019;

**Considérant** que le transfert de compétences est prévu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

Le Conseil Municipal de la Commune de Canly, par 13 voix (12 membres présents et 1 pouvoir)

**Désapprouve** le transfert de la compétence « eau potable » pour l'ensemble des communes de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées

**Objet : Evolution des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées – redéfinition de la compétence optionnelle « politique du logement et du cadre de vie ».**  
**Délibération n°20191216/07.**

Les compétences des Communautés de communes se déclinent en groupes de compétences obligatoires et en groupes de compétences optionnelles. Les Communautés de communes peuvent également exercer, en plus des compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi, des compétences dites « supplémentaires » ou « facultatives » que les Conseils municipaux des communes membres leur transfèrent librement.

En application de l'article L 5211-17 (procédure similaire à l'article L 5211-20), les transferts sont décidés par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée (les 2/3 des Conseils municipaux représentant la moitié de la population ou, la moitié des Conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ; cette majorité comprend obligatoirement le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée). Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5214-16 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu les statuts initiaux de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées et leurs évolutions ;

Vu les statuts actuels de la CCPE issus de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) ;

Vu la délibération n°2019-11-2529 en date du 12 novembre 2019 du conseil communautaire de la CCPE approuvant la redéfinition de la compétence optionnelle « politique du logement et cadre de vie » pour l'ensemble des communes de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu la notification de la délibération n°2019-11-2529 du Conseil communautaire de la CCPE à la Commune de Canly le 22 novembre 2019;

**Considérant** que cette modification de statuts prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de Canly, par 13 voix (12 membres présents et 1 pouvoir)

**Désapprouve** la modification de la compétence « politique du logement et cadre de vie »

**Objet : Evolution des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées – redéfinition de la compétence optionnelle « protection de l'environnement ».**  
**Délibération n°20191216/08.**

Les compétences des Communautés de communes se déclinent en groupes de compétences obligatoires et en groupes de compétences optionnelles. Les Communautés de communes peuvent également exercer, en plus des compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi, des compétences dites « supplémentaires » ou « facultatives » que les Conseils municipaux des communes membres leur transfèrent librement.

En application de l'article L 5211-17 (procédure similaire à l'article L 5211-20), les transferts sont décidés par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée (les 2/3 des Conseils municipaux représentant la moitié de la population ou, la moitié des Conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ; cette majorité comprend obligatoirement le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée). Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5214-16 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu les statuts initiaux de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées et leurs évolutions ;

Vu les statuts actuels de la CCPE issus de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°2019-11-2528 en date du 12 novembre 2019 du conseil communautaire de la CCPE approuvant la redéfinition de la compétence optionnelle « protection de l'environnement » pour l'ensemble des communes de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu la notification de la délibération n°2019-11-2528 du Conseil communautaire de la CCPE à la Commune de Canly le 22 novembre 2019;

**Considérant** que cette modification de statuts prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de Canly, par 11 voix pour (10 membres présents et 1 pouvoir) et 2 abstentions (Messieurs LEDUC Robin et FORESTIER Franck)

- **Approuve** la modification de la compétence « protection de l'environnement »
- **Acte** que les statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées sont modifiés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

#### « II. Compétences optionnelles

*Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;*

- Participation éventuelle aux études réalisées en coordination avec les territoires et groupements voisins.
- Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau.
- Création, mise en place, animation et suivi d'un PCAET.
- Gestion et soutien aux actions en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Gestion et soutien aux actions en faveur de la réduction des consommations énergétiques finales.
- Contribution à la transition énergétique et écologique : développement des énergies renouvelables, des solutions de séquestration carbone et réponse aux appels à projets concernant les territoires en transition.

#### **Objet : Remplacement d'un poteau incendie rue de Jonquières. Délibération n°20191216/09.**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'un poteau incendie rue de Jonquières est hors service et qu'il convient de le remplacer rapidement. Après en avoir délibéré, les membres du

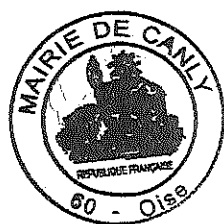


conseil municipal décident par 13 voix (12 membres présents et 1 pouvoir) de retenir le devis n°D114190013017 du 22 novembre 2019 de la SAUR d'un montant HT de 2 538,25€ soit 3 045,90€ TTC relatif au remplacement d'un poteau incendie par une bouche incendie rue de Jonquières.

### Informations

- L'utilisation du PES marché sur le logiciel comptable est rendue obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour tout marché public supérieur à 40 000€ HT. Ce module offrira un gain de temps et de productivité en lien avec la trésorerie par la gestion complète des dépenses, recettes et pièces justificatives.
- Monsieur le Maire fait part d'une proposition reçue ce jour de Proxelia, fournisseur d'électricité, concernant la fourniture d'énergie verte contre un surcoût de 0,00060€/KWh. L'estimation basée sur la consommation électrique des bâtiments n'ayant pas pu être calculée, le conseil municipal étudiera cette question ultérieurement.
- Monsieur FORESTIER demande que le stationnement des voitures rue de Jonquières soit étudié. Il rappelle qu'un véhicule est garé sur le trottoir à l'angle de la rue Victor Charpentier et de la rue de Jonquières. De plus, le passage piéton est également obstrué par la présence de véhicules de chaque côté. Monsieur le Maire rappelle que la Commune a passé une convention avec la fourrière. Un courrier va être envoyé aux propriétaires des véhicules afin qu'ils ne stationnent plus sur le trottoir et le passage piéton. En cas de non-respect de la réglementation, il sera procédé à la mise en fourrière. Monsieur le Maire souligne que des voitures se garent devant les portes cochères ce qui est formellement interdit.
- Monsieur BOUCOURT informe l'assemblée de la dissolution du tennis club. Il indique que l'association a fait un don de 500€ au téléthon. Ce don a été possible dans le cadre des recettes enregistrées hors subventions reçues par la Commune. Le solde excédentaire de l'association sera utilisé pour des travaux d'entretien des cours de tennis.

La séance est levée à 22H05



Le Maire  
Lionel GUIBON